



Arrêt

n° 42 552 du 29 avril 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. HENDRICKX, avocates, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissant de la République d'Albanie, d'origine albanaise, de confession musulmane et originaire du district de Kukës (République d'Albanie). Le 30 avril 2009, vous auriez quitté l'Albanie et seriez arrivé en Belgique le 4 mai 2009. Ce même jour, vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous avancez les faits suivants :

Le 15 décembre 2005, lors d'une partie de chasse, votre oncle paternel aurait accidentellement tué son ami de longue date, M. M. Le même jour, des membres de la famille de M. M. se seraient présentés au

domicile de votre famille et auraient signifié leur volonté de vengeance sur un membre de votre famille au sens large. Les hommes de votre famille - au sens large- se seraient alors enfermés au domicile. Votre grand-père, faisant prévaloir la loi juridique à la loi coutumière selon la tradition, se serait rendu aux autorités de maintien de l'ordre afin de les informer de l'incident et de son caractère accidentel ; pour que justice soit faite. Elles lui auraient répondu qu'elles feront le nécessaire. La famille opposée - les deux frères de M. M. - aurait demandé aux autorités de ne pas s'impliquer dans cette affaire. Selon vos dires, l'un des deux frères travaillerait dans la police et le second serait dans la vie politique. Votre oncle aurait été jugé par défaut et aurait été condamné à une peine de prison de 10 ans par le tribunal de Kukës. Il serait actuellement en Albanie et recherché par les autorités albanaises. Votre famille aurait chargé l'oncle de votre mère, A. K., de discuter avec la famille adverse afin d'obtenir une réconciliation. Celui-ci n'ayant pas réussi, il aurait alors décidé, un an avant votre départ, de contacter Avdi Cenaj - président d'une mission de réconciliation de Kukës. Ce dernier, se serait rendu à quelques reprises chez la famille du défunt qui aurait refusé d'admettre le caractère accidentel des faits et se serait bornée à répéter sa volonté de vengeance. Ne constatant pas de changement, du côté de la famille adverse, susceptible de contribuer à des conditions de vie autres que celle d'une vie enfermée, votre père aurait alors pris la décision de vous faire voyager vers l'Europe.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, votre crainte est entièrement fondée sur une vendetta (votre audition au CGRA du 27/10/2009, pp. 5 et 11). A ce sujet, vous expliquez que votre famille aurait entrepris des démarches d'abord familiales et ensuite locales dans le sens d'une réconciliation. En effet, votre famille aurait fait intervenir l'oncle de votre mère qui à terme aurait contacté Avdi Cenaj - président d'une mission de réconciliation, un an avant votre départ (ibid., page 5). Ce dernier se serait présenté chez la famille de M. M. à deux ou trois reprises (ibid., page 5). Ces démarches n'auraient pas abouties faute de collaboration de la famille adverse (ibidem). Votre famille et vous n'auriez entrepris aucune autre démarche dans le sens d'une réconciliation (ibid., page 9). Questionné sur les raisons de l'absence d'autres démarches, vous répondez votre départ pour la Belgique (ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où selon les informations à la disposition du Commissariat général (et dont copie est jointe au dossier), les organisations de réconciliation, nombreuses en Albanie, ont pour mission de faciliter les rencontres entre les familles concernées et de trouver une issue pacifique au conflit les opposant, et agissent depuis plusieurs années en Albanie, avec un certain succès. En l'absence de tout autre élément d'explication de votre part, force est dès lors de conclure qu'il vous est loisible de vous adresser à ces organisations afin de trouver une issue au conflit vous opposant à la famille de M. M.

Vous étayez vos dires à ce sujet par une attestation délivrée par le président de la Commission de réconciliation pour la Prise de sang « Sang » qui atteste que vous êtes impliqué dans une vendetta (cfr. documents). Il convient de relever quelques griefs à propos dudit document. D'une part, ce document tait l'origine des faits à l'origine de la vendetta. D'autre part, les démarches entreprises par la dite commission en vue d'une réconciliation avec la famille opposée ne sont pas mentionnées ni explicitées. Enfin, ce document attire l'attention sur le fait que les autorités ne sont en mesure d'assurer votre sécurité. Soulignons que le contenu de cette attestation ne correspond pas à la situation objective en Albanie. En effet, il ressort des informations dont dispose le CGRA, et dont une copie est jointe au dossier administratif, que les autorités albanaises reconnaissent le problème de la vendetta et sont disposées à offrir une protection aux citoyens. En effet, contrairement à l'attestation que vous déposez, et selon les mêmes informations disponibles au Commissariat général, les autorités albanaises (la police et l'appareil judiciaire albanais) sont en mesure d'accorder une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers, à leurs ressortissants. En effet, depuis juin 2003, les autorités albanaises ont mis en place un arsenal de mesures pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves envers leurs ressortissants dans le cas spécifique des vendettas. Ainsi, l'Albanie dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteintes graves : elle a entre autre mis en place une juridiction spécifique pour les vendettas, la « serious crime court » et modifié son code pénal de façon à alourdir les peines relatives aux meurtres commis dans le cadre des vendettas. Dès lors, force est de constater qu'il vous est toujours loisible de demander une protection auprès de vos autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers et de recourir aux différentes formes d'assistance et de protection que vous offrent les autorités albanaises (police, mission de réconciliation principalement).

Ainsi, vous expliquez que votre grand-père aurait sollicité l'intervention de la police albanaise pour faire prévaloir la loi juridique à la loi traditionnelle et demander l'application de la justice (ibid., page 8). Vous ajoutez que votre oncle aurait été jugé et condamné par défaut par le tribunal de Kukës (ibid., pages 8 et 9). Quand bien même vous avancez que l'un des deux frères serait impliqué dans la police

albanaise, vous n'êtes pas en mesure de fournir des informations élémentaires afin d'appuyer vos dires (ibid., pages 7 et 8). Ainsi, vous ignorez le grade et la fonction de ce dernier (ibid., page 7). De même, vous affirmez que l'autre frère serait impliqué dans le milieu politique, au Parti Démocratique, mais ignorez son nom et ses fonctions (ibidem). Vous justifiez vos méconnaissances en invoquant ne pas les connaître et en fondant vos dires sur des oui-dires (ibid., page 7). Partant, dans la mesure où vous n'apportez aucune preuve, l'on ne peut accorder le moindre crédit à vos dires. Dans ces conditions, vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir que les frères du défunt seraient impliqués dans la police albanaise et la politique. Il convient de rappeler ici que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative à la protection des réfugiés et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions votre acte de naissance et la composition de ménage que vous déposez –attestant de votre lieu de naissance et de votre état civil lesquels ne sont pas remis en cause dans la présente décision - ne permettent pas à eux seuls de reconsidérer différemment la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle estime que la décision attaquée n'est pas conforme à l'application de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés et l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.3 La partie requérante fait valoir que la décision attaquée est mal motivée aux yeux des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Elle conteste la fiabilité des informations produites par la partie défenderesse et soutient que les autorités albanaises ne sont pas en mesure de fournir une protection effective aux victimes de vendetta.

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; de renvoyer le dossier au CGRA.

3. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que le requérant n'établit pas qu'il n'aurait pas pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales. Elle relève également des lacunes dans les déclarations du requérant en particulier concernant les démarches entreprises par les membres de sa famille afin de mettre fin à la vendetta.

3.2 A titre préliminaire, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur les possibilités de protection offertes au requérant dans son pays d'origine. La décision litigieuse repose en grande partie sur le constat que les auteurs des faits allégués, à savoir les membres de la famille M. M. avec qui il dit être en vendetta, sont des acteurs non-étatiques et que le requérant n'établit pas qu'il lui serait impossible d'obtenir la protection des autorités albanaises contre ces derniers.

3.4 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

3.5 En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat albanais contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

3.6 La partie défenderesse verse au dossier administratif un document analysant les différentes mesures prises par les autorités albanaises pour lutter contre la pratique de la vendetta. Ce document révèle que l'Albanie a entrepris de réels efforts pour lutter contre ce phénomène, lequel est en régression. La partie requérante conteste la fiabilité de ces informations mais ne fournit aucun élément de nature à les mettre en cause. Le Conseil observe néanmoins, à l'instar de la partie requérante, qu'il ressort de ces informations produites, qu'en dépit d'une baisse sensible des vendettas, ce phénomène subsiste en Albanie et que, dans certains cas, la protection de ses victimes par les autorités de ce pays peut se révéler insuffisante (pièce 15 du dossier administratif, p.11/11).

3.7 En définitive, le Conseil estime pouvoir en déduire que les autorités albanaises « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5 § 2 alinéa 2, précité.

Il considère que ce constat crée une présomption que l'Etat albanais veut et peut offrir une protection aux victimes de vendetta mais n'interdit pas au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

3.8 En l'espèce, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il se trouve dans cette situation. Le requérant explique que son grand-père s'est rendu à la police pour relater les événements mais que l'affaire est restée sans suite en raison des relations qu'entretiennent certains membres de la famille M. S. avec la police. Cette explication, nullement étayée, ne convainc pas le Conseil et n'est pas acceptable au regard de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'apporte par ailleurs pas d'élément concret de nature à établir que ses autorités ne voudraient ou ne pourraient le protéger contre les représailles qu'il redoute.

3.9 L'attestation produite ne permet pas de conduire à une autre analyse. Certes, elle atteste de l'existence d'une vendetta entre la famille M. S. et celle du requérant mais elle ne mentionne pas les faits à l'origine de la vendetta ni les tentatives menées afin de parvenir à une réconciliation. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant n'a fait appel à aucune autre organisation de réconciliation alors qu'il ressort des informations versées au dossier administratif qu'il existe plusieurs associations connues dans sa région (pièce 15 du dossier administratif, p.4/11).

3.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4 L'examen de la demande en annulation

4.1 La partie requérante demande au Conseil l'annulation de la décision dont recours.

4.2 Le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

4.3 Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas de manière pertinente en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part. En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4 Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE